

PREFECTURE DU LOIRET  
BUREAU DU CABINET

## ARRÊTÉ

### Réglemantant la distribution et la vente à emporter de carburants

LE PRÉFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PRÉFET DU LOIRET  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

VU le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 paru au journal officiel du 19 septembre 2014 nommant Monsieur Michel JAU préfet de la Région Centre, préfet du Loiret (hors classe) ;

CONSIDERANT que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de donner lieu à des débordements ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Loiret,

## ARRETE

**Article 1er :** À compter du 29 décembre 2015 à 14 heures et jusqu'au 2 janvier 2016 à 0 heures, sur l'ensemble du département, la distribution, la vente et l'achat de carburant sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux.

Les gérants et exploitants de stations-service, notamment celles qui disposent d'appareil automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Centre-Val de Loire et du Loiret, MM. les sous-préfets de Montargis et Pithiviers, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le général, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Orléans, le 24 décembre 2015

Signé

Michel JAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1